



# UNION EUROPEENNE FEMININE

## NATIONS UNIES COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME - CSW63

New-York, 11 mars 2019

*Christiane Tricot*

*Présidente Nationale de l'Union Européenne Féminine*

*Vice-Présidente du Conseil National des Femmes Françaises*

### **Le traité de Lisbonne de l'Union Européenne en matière sociale**

A l'origine, l'Union Européenne s'est construite sur des fondements essentiellement économiques ; il s'agissait d'un marché commun, puis unique, de libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services.

La perspective sociale était toutefois présente dans le projet européen dès le traité de ROME qui a prévu une coopération entre les Etats membres pour l'amélioration des conditions de travail, la sécurité au travail et la formation professionnelle, ainsi que des mesures contraignantes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la création du fonds social européen, le principe de la libre circulation des travailleurs et la coordination de la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Les grandes actions de la politique sociale relèvent essentiellement de la compétence nationale, en application du principe de subsidiarité. On sait qu'il existe une grande diversité de systèmes sociaux au sein de l'Union Européenne.

Le traité de LISBONNE signé le 13 décembre 2007 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009 après sa ratification par les Etats membres de l'Union.

Il renforce la dimension sociale de l'Europe en introduisant des nouveautés dans les droits et les objectifs, ainsi que dans le contenu des politiques et les modalités de décisions.

Des progrès essentiels en matière de politique sociale ont été acquis grâce au traité de Lisbonne qui a consacré juridiquement la Charte des Droits Fondamentaux, lui conférant ainsi la même valeur juridique que les traités.

Cette charte intègre dans un texte unique l'ensemble des droits civiques et sociaux des citoyens européens.

Elle garantit le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, le droit de négociation et d'exercice des actions collectives, le droit d'accès aux services de placement, la protection en cas de licenciement injustifié, des conditions de travail justes et équitables, l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail, la conciliation entre la vie

familiale et professionnelle, la sécurité sociale, l'aide sociale, la protection de la santé et l'accès aux services d'intérêt économique général.

Elle prévoit également la protection des données personnelles, l'interdiction de l'eugénisme et du clonage humain, l'interdiction des discriminations fondées sur la race, le sexe, la fortune, la naissance le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle.

Le traité de Lisbonne garantit une force juridique contraignante à l'ensemble de ces droits. Les juges nationaux et communautaires sont les garants du respect de ces droits.

Le traité de Lisbonne assigne aussi de nouveaux objectifs sociaux à l'Union Européenne, tels le plein emploi, les progrès sociaux, la cohésion économique, sociale et territoriale, la reconnaissance du rôle des partenaires sociaux, la reconnaissance de l'action de l'Union s'agissant de la prévention des risques liés à l'abus d'alcool et de tabac.

Le traité comporte aussi une clause sociale dite « horizontale » qui fixe les principes sociaux devant servir de guides pour l'ensemble des politiques de l'Union, à savoir « les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale, ainsi qu'un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine ».

Dans le domaine de la santé, la compétence de l'Union Européenne est élargie « aux mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical ».

Le traité introduit l'objectif « d'améliorer la complémentarité des services de santé des Etats membres dans les régions transfrontalières ».

Le traité de Lisbonne prévoit également la possibilité pour le Conseil Européen de passer à la majorité qualifiée dans un certain nombre de domaines.

Sont concernées :

- l'adoption de mesures visant à améliorer la coopération entre Etats membres sur la protection des travailleurs en cas de résiliation de leur contrat de travail ;
- la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs ;
- les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union.

Le recours à la majorité qualifiée permet de lever les blocages qui pourraient résulter de l'application de la règle de l'unanimité (2/3 des Etats membres représentant 60 % de population).

Le traité de Lisbonne donne aussi un fondement juridique aux services publics d'intérêt économique général ce qui permet aux institutions de l'Union Européenne de définir les principes et les conditions qui régissent leur mise en place et leur fonctionnement.

Toutefois, le financement et la mise en œuvre des services publics relèvent toujours de la seule compétence des Etats. Ceux-ci cherchent à harmoniser certains aspects de leurs législations sociales. Le législateur européen peut fixer des règles minimales que les Etats doivent respecter. Par exemple en matière de temps de travail, temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. En matière de temps de travail, une directive de 2003 fixe la durée maximale hebdomadaire de travail à quarante-huit heures, heures supplémentaires comprises, et impose une période hebdomadaire de repos de onze heures consécutives par vingt-quatre heures.

Dans le domaine de l'emploi, l'Union Européenne coordonne les politiques des Etats membres au sein d'une stratégie commune désignée comme stratégie européenne pour l'emploi.

L'Europe sociale demeure cependant limitée par la volonté des Etats de rester maîtres de leur politique en matière de droit du travail et de fiscalité. Dans le traité de Lisbonne, une déclaration interprétative de l'article 156 TFUE sur la coopération des Etats membres dans les domaines de la politique sociale (emploi, droit au travail et conditions de travail, formation professionnelle, sécurité sociale, droit syndical...) précise que ces domaines « relèvent essentiellement de la compétence des Etats membres. Les mesures d'encouragement et la coordination revêtent un caractère complémentaire. Elles servent à renforcer la coopération internationale et non pas à harmoniser des systèmes nationaux ».

Malgré cette importante restriction, les apports du traité de Lisbonne en matière sociale démontrent le rôle essentiel de l'Union Européenne qui incite les Etats membres à prendre d'importantes mesures dans le domaine social, en particulier en ce qui concerne les droits des Femmes. Je citerai la lutte contre toutes les discriminations liées au sexe, la protection des droits sexuels et reproductifs, la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, y compris la prostitution et les trafics qui l'accompagnent, le respect du principe d'égalité femmes – hommes, l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

Pour la France en particulier, nous avons obtenu la parité en politique, l'ouverture des grandes écoles interdites aux femmes jusqu'à un passé proche, l'ouverture aux femmes des conseils d'administration (la France est première à ce titre au niveau européen. Il a fallu recourir, comme en politique, aux quotas).

Afin de vous permettre de mesurer l'importance des progrès accomplis, au cours des précédentes décennies, grâce au socle juridique de l'Union Européenne, notamment par le Traité de Lisbonne, je rappellerai quelle était la situation des Françaises à la veille de la seconde guerre mondiale en m'appuyant sur un cas réel. J'évoque le cas d'une femme brillante proche de la trentaine, avocate, prix de thèse dans son université, docteur en droit. Elle se marie. Tant qu'elle était célibataire, elle était maîtresse de sa vie, elle gérait ses biens, menait une vie professionnelle réussie, sans avoir besoin de l'accord de quiconque. En se mariant, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'ouvrir un compte en banque, de gérer ses biens et ses revenus, d'exercer une activité professionnelle sans l'accord de son mari qui lui a refusé cet accord. Par le mariage, la femme française devenait une incapable majeure.

De plus à cette époque, les Françaises n'avaient pas le droit de vote et n'étaient pas éligibles. Ces situations ont amené les Françaises à se révolter. En une génération, nous avons obtenu des résultats positifs dans un grand nombre de domaines concernant les droits des femmes. Nous avons été la génération des conquérantes.

Il faut continuer à progresser car de nombreuses difficultés subsistent notamment en matière d'égalité des salaires et des retraites, d'accès aux postes à haute responsabilité dans tous les domaines : politique, professionnel, syndical..., de pauvreté des femmes, chefs de famille, de l'accès aux soins et à la protection sociale.

Actuellement la trop lente évolution des mentalités, l'obscurantisme, les extrémismes, les actes de barbarie sexistes et racistes nous font craindre une remise en cause de nos droits.

Il faut que les jeunes générations aient conscience du danger qui menace des droits considérés comme définitivement acquis, notamment en ce qui concerne les droits sexuels et reproductifs.

Plusieurs Etats européens ont pris des positions alarmantes en matière de droit des Femmes.

C'est un véritable appel que j'adresse aux jeunes femmes et aux jeunes hommes pour qu'ils militent sans relâche pour la défense des droits humains.